

Lettre-circulaire N° LC-2006- 075

Expédiée de Paris

le :22/06/2006

Domaine(s) : ACTION SOCIALE

Instruction

Objet

L'action sociale des Caf en direction des foyers de jeunes travailleurs.

Application : Immédiate

Métropole

Textes de référence

Destinataires

Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caisses d'Allocations Familiales

Résumé

Face à la complexité croissante des situations de jeunesse, il est apparu nécessaire d'actualiser le projet socio-éducatif des foyers de jeunes travailleurs (Fjt) ainsi que les compétences professionnelles demandées aux personnels contribuant à sa mise en oeuvre.

Au vu du bilan de l'expérimentation menée en 2004, la commission d'action sociale de la Cnaf a décidé, dans sa séance du 21 mars 2006, de généraliser ladite prestation de service sous réserve d'ajustements techniques et du respect du cadre budgétaire.

La présente lettre circulaire annule et remplace la circulaire Cnaf n° 19-86 du 5 mai 1986 relative aux Fjt.

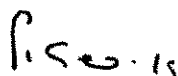
Mots-Clefs

FJT, PRESTATION DE SERVICE FONCTION SOCIOEDUCATIVE

Emetteur

Direction de l'Action Sociale
Département Vie familiale et cadre de vie/service vie
familiale
Clémentine SLOMA Tél. : 01.45.65.53.26

Le Directeur



Philippe GEORGES

Direction de l'action
sociale

Département Vie Familiale
et Cadre de Vie

Service Vie Familiale

Dossier suivi par :
Clémentine SLOMA

Tél : 01 45 65 53 26
Clementine.sloma@cnaf.fr

Mesdames et Messieurs les directeurs
des Caisses d'allocations familiales

Objet : L'action sociale des Caf en direction des foyers de jeunes travailleurs

Madame la directrice,
Monsieur le directeur,

Face à la complexité croissante des situations de jeunesse ainsi qu'au désarroi dans lequel se trouvent certains jeunes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle, il est apparu nécessaire d'actualiser le projet socio-éducatif des foyers de jeunes travailleurs (Fjt) ainsi que les compétences professionnelles demandées aux personnels contribuant à sa mise en œuvre.

C'est dans cet esprit que - conformément aux engagements inscrits dans la convention d'objectifs et de gestion liant la Cnaf et l'Etat pour la période 2001-2004 - la prestation de service (Ps) socio-éducatif Fjt a fait l'objet d'un projet d'adaptation¹, lequel a été expérimenté en 2004 par 45 Fjt avec le concours de 14 Caf.

Ce projet d'adaptation a été confirmé dans la convention d'objectifs et de gestion pour la période 2005-2008 et le surcoût correspondant a été inscrit en son annexe 2.

Au vu du bilan de l'expérimentation menée en 2004, la commission d'action sociale de la Cnaf a décidé, dans sa séance du 21 mars 2006, de généraliser ladite prestation de service sous réserve d'ajustements techniques et du respect du cadre budgétaire.

La présente lettre-circulaire a pour objet :

- de porter à la connaissance des Caf les orientations ainsi adoptées ;
- d'accompagner les Caf dans la mise en œuvre de ces orientations.

Elle annule et remplace la circulaire Cnaf n° 19-86 du 5 mai 1986 relative aux Fjt.

¹ Cf. la décision de la commission d'action sociale de la Cnaf du 20 mai 2003.



32 avenue de la Sibelle
75685 Paris cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

I – LES NOUVELLES ORIENTATIONS VISENT A FAVORISER L'ACCES DES JEUNES A L'AUTONOMIE

La contribution de l'action sociale des Caf au soutien de la fonction socio-éducative des Fjt traduit la volonté politique de faciliter l'accès des jeunes adultes à l'autonomie par une aide aux foyers qui, au-delà de la fonction habitat, développent un projet socio-éducatif de qualité confié à un personnel qualifié.

La fonction socio-éducative développée par les Fjt se caractérise par le type d'habitat proposé mais aussi et surtout par le choix d'une approche globale des jeunes qui y sont logés où les relations de proximité sont privilégiées.

A ce titre, les professionnels des Fjt participent à l'entrée des jeunes dans la vie active et au développement de leur citoyenneté en favorisant tant leur insertion sociale et professionnelle que leur sensibilisation à la santé, la culture, les loisirs, etc.

Le soutien financier des Caf en faveur de l'accès des jeunes à l'autonomie doit s'inscrire dans les limites de leur champ de compétences et cette politique doit être bien distincte de :

- l'hébergement d'urgence relevant de l'aide au logement temporaire ;
- l'accueil spécifique de travailleurs migrants, d'étudiants ou d'apprentis
- l'aide sociale à l'enfance ;
- la protection judiciaire de la jeunesse ;
- toutes autres institutions substitutives à la famille qui relèvent de la responsabilité de l'Etat, des collectivités locales ou de l'assurance maladie.

1. Les Fjt soutenus par les Caf doivent respecter la réglementation en vigueur

1.1 Les Fjt doivent respecter les missions définies par la circulaire du ministère du travail et des affaires sociales n° 96-753 du 17 décembre 1996

Les Fjt sont des institutions à but non lucratif. Ils mettent à disposition des jeunes qui vivent hors de leur famille un ensemble d'installations matérielles pour leur hébergement et leur restauration ainsi que des moyens permettant, directement ou indirectement, leur insertion dans la vie sociale.

Ils favorisent la socialisation des jeunes par l'habitat et par différentes formes d'incitation et d'actions dans les domaines où se forge leur qualification sociale tels que la vie quotidienne, la mobilité, l'emploi, la formation, les loisirs, la culture, etc.

Le projet pédagogique se concrétise par l'existence d'une infrastructure socio-éducative au sein du foyer et par la présence effective d'un personnel qualifié chargé de diverses actions : accueil, organisation du temps libre et des loisirs, information et aide aux jeunes face aux problèmes de la vie quotidienne, participation des jeunes à la vie collective, insertion sociale et professionnelle, aide individuelle.

1.2 Les Fjt doivent respecter les prescriptions du code de l'action sociale et des familles et du code de la construction et de l'habitat

Les Fjt relèvent des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation et sont soumis aux textes applicables aux résidences sociales².

Ils sont également inscrits au 10° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles résultant de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, laquelle a profondément modifié le domaine des institutions sociales et médico-sociales anciennement régies par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975.

Toutefois, en dépit de cette insertion au code de l'action sociale et des familles, il est à noter que les Fjt ne sont ni planifiés, ni habilités à l'aide sociale de l'Etat, ni tarifés. En revanche, ils sont autorisés par le préfet du département d'implantation. Les règles du code de l'action sociale et des familles en matière de droit des usagers, de projet d'établissement, d'auto-évaluation, d'évaluation, de contrôle et de fermeture leur sont applicables.

Tout projet de création, de transformation ou d'extension importante d'un Fjt doit être soumis à l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (Crosms), lequel doit être saisi par l'autorité de l'Etat compétente.

Le gestionnaire d'un Fjt nouvellement créé doit solliciter l'agrément du préfet de département. Cet agrément est un préalable à la signature de la convention tripartite Etat/gestionnaire/propriétaire qui permet aux résidents de bénéficier de l'aide personnalisée au logement.

2. L'éligibilité à la Ps socio-éducative est conditionnée par la sélection du foyer par la commission régionale des Fjt et l'agrément du projet socio-éducatif par le Conseil d'administration de la Caf

Le bénéficiaire de la Ps socio-éducative suppose que le Fjt ait été sélectionné par la commission régionale des Fjt³, laquelle définit sa capacité d'accueil.

Ladite sélection permet à la Caf de négocier un contrat de projet avec le gestionnaire du Fjt.

Le contrat de projet comprend la convention de prestation de service liant le gestionnaire du Fjt et la Caf ainsi que le projet socio-éducatif du foyer

² Décrets du 23 décembre 1994 n° 94.1128, 1129, 1130 modifiant respectivement les articles R. 331-1, R.351-55, R.353-165 à 165-12 du code de la construction et de l'habitat et circulaire n° 95-33 du 19 avril 1995.

³ Les Caf sont représentées dans ces commissions.

accompagné d'un schéma d'évaluation. Son contenu doit être agréé par le Conseil d'administration de la Caf.

Le contrat de projet encadre le projet socio-éducatif, lequel devra avoir été établi sur la base d'un diagnostic et d'un schéma d'évaluation⁴.

Le diagnostic doit, a minima, obligatoirement renseigner les éléments suivants :

- l'analyse du profil du public du Fjt et de ses besoins ;
- l'évaluation du précédent projet socio-éducatif ;
- l'offre locale de logement, d'équipements et services sociaux, de loisirs, de culture, de santé, etc. ;
- l'analyse des politiques locales de la jeunesse, de l'habitat et des partenariats à consolider et à développer.

Le schéma d'évaluation doit, a minima, obligatoirement comporter les éléments suivants :

- une grille d'indicateurs quantitatifs concernant :
 - le profil des jeunes accueillis et la procédure d'accueil ;
 - les caractéristiques de l'habitat, le taux d'occupation, la durée des séjours, la préparation à la sortie du Fjt, la politique tarifaire ;
 - l'accompagnement collectif et individuel des résidents ;
 - le fonctionnement des instances de représentation des résidents ;
 - les effectifs et la qualification des équipes socio-éducatives ;
 - le réseau de partenaires ;
- une analyse qualitative portant notamment sur :
 - la pertinence des objectifs,
 - les moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs ;
 - l'implication des résidents dans la vie du foyer ;
 - les effets constatés en matière de parcours résidentiel, de socialisation, d'insertion sociale et professionnelle, d'accès à l'autonomie des jeunes accueillis;
 - la participation du foyer à l'élaboration de la politique jeunesse sur le territoire.

Une fois signé par le gestionnaire et la Caf, le contrat de projet ouvre droit à l'attribution de la Ps socio-éducatif et lie la Caf et le gestionnaire tant au titre de ladite Ps que pour les éventuelles subventions attribuées sur fonds propres.

Le contrat de projet prend effet avec une rétroactivité maximum de 3 mois par rapport à sa date de signature.

La période contractuelle ne peut excéder quatre années.

⁴ Une convention type sera mise à disposition des Caf ainsi qu'une grille d'évaluation du contrat de projet.

3. Les Fjt soutenus par les Caf s'adressent principalement aux jeunes en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans

Les Fjt s'adressent principalement à la population des jeunes en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans.

Toutefois, les périodes de transition entre la dépendance familiale et l'autonomie ayant tendance à se prolonger et à se complexifier, les Fjt soutenus par les Caf sont autorisés à héberger des jeunes de 26 ans à 30 ans sous réserve que ces jeunes représentent une fraction de l'effectif total et que l'accueil en Fjt constitue une période transitoire dans leur parcours résidentiel.

Les Caf veilleront à un juste équilibre entre différentes catégories de jeunes exerçant une activité professionnelle, en recherche d'emploi, en stage ou en formation et à ce que la priorité soit donnée aux jeunes de condition modeste.

Afin de s'assurer que l'offre de services est bien destinée au public concerné, les Caf devront vérifier le respect des indicateurs d'alerte inscrits dans le tableau figurant ci-dessous.

Public accueilli	Alerte
Jeunes de plus de 25 ans	A partir de 25 % du public accueilli
Jeunes immatriculés au régime de la sécurité sociale des étudiants	A partir de 25 % du public accueilli
Jeunes exerçant une activité salariée, en alternance, en stage professionnel ou en recherche d'emploi	Moins de 60 % du public accueilli

Ces indicateurs ne correspondent pas à des quotas mais doivent servir de support pour alerter les Caf et les amener à analyser avec les gestionnaires la situation des résidents concernés et son évolution dans le temps.

4. Le projet socio-éducatif doit répondre aux cinq principes fondateurs qui justifient l'attribution de la prestation de service

Le projet socio-éducatif constitue un élément central du soutien des Caf.

4.1 L'ouverture à tous et le brassage de populations d'origines diverses

Il s'agit de proposer des activités ouvertes à tous, s'appuyant sur un projet socio-éducatif de qualité et un personnel dont la qualification est reconnue par la Caf.

Ce principe est commun à toutes les aides que les Caf apportent aux équipements et services d'action sociale.

4.2 L'inscription du projet dans une politique locale de la jeunesse et de l'habitat favorisant l'accès au logement autonome

Le projet doit être basé sur un diagnostic des ressources locales et des caractéristiques des situations de jeunesse sur un territoire.

Dans cette approche, la démarche ne se pose plus en termes de projet d'équipement ou de projet de service fonctionnant de façon indépendante.

Le projet doit prendre part à la mise en œuvre des politiques locales de la jeunesse et du développement d'un territoire.

4.3 L'accompagnement à l'accès aux droits et à la citoyenneté

Le projet doit réunir les conditions favorables à la construction par les jeunes d'une trajectoire de socialisation, d'accès aux droits et à la citoyenneté, favorisant leur insertion sociale et professionnelle.

Il s'agit non seulement d'aider les jeunes à acquérir leur propre autonomie mais également de les aider à trouver une place dans la société.

4.4 La valorisation des potentiels des jeunes et des ressources de l'environnement

L'élaboration du projet socio-éducatif se fonde sur le potentiel des résidents et non sur leurs difficultés, lesquelles ne doivent cependant pas être ignorées.

Le projet socio-éducatif réunit les conditions permettant aux jeunes de s'exprimer, de prendre part à la vie de l'établissement, de s'affirmer, d'échanger avec l'environnement extérieur au foyer, de s'engager civiquement et d'initier ou consolider un projet d'insertion dans la vie active.

4.5 L'accompagnement individualisé

Les jeunes ne se trouvent pas tous au même stade dans leur évolution vers l'autonomie. Un accompagnement socio-éducatif individualisé doit être prévu pour les cas particuliers en complément des actions d'animation collective.

Cet accompagnement requiert la disponibilité d'un personnel qualifié, en mesure de réaliser un véritable diagnostic de la situation du jeune, de l'aider à concevoir un projet, de lui proposer un suivi, de le guider dans ses démarches, de mobiliser avec lui les ressources extérieures et d'assurer une interface avec d'autres services publics ou associatifs.

5. Le projet socio-éducatif doit obligatoirement comporter trois éléments constitutifs d'une offre de service adaptée

Ces trois éléments sont obligatoires et cumulatifs. Ils constituent un préalable à l'éligibilité à la prestation de service. Les Caf veilleront à ce qu'ils soient particulièrement explicités dans le projet socio-éducatif afin qu'ils puissent être évalués précisément.

5.1 L'accueil, l'information, l'orientation

Les conditions d'accueil sont déterminantes sur la qualité des relations nouées avec le jeune et le devenir de son parcours de socialisation.

La fonction d'accueil doit permettre de réaliser un diagnostic de la situation du jeune et de repérer ses ressources et potentialités. Elle prend appui sur des actions d'information et d'orientation ainsi que sur les moments déterminants que constitue la signature du règlement de fonctionnement, du contrat de séjour et la remise du livret d'accueil.

Ce contact avec un personnel qualifié initiera le travail éducatif qui aidera le jeune à construire son projet.

5.2 L'aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome

Cette aide constitue l'objectif premier du projet contractuel. Elle nécessite un partenariat d'actions diversifiées et la mise en œuvre effective d'un réseau de travail en direction des partenaires locaux concernés par la politique du logement des jeunes.

L'accueil en Fjt doit pouvoir constituer une étape dans le parcours résidentiel du jeune, entre décohabitation familiale, mobilité liée à l'emploi ou à des formations, et l'accès au logement autonome.

Lorsque le Fjt propose un habitat éclaté, le projet socio-éducatif devra comporter des actions collectives visant à favoriser le contact et la rencontre avec et entre les jeunes.

Si le Fjt est conventionné en résidence sociale et que différents types de population sont amenés à cohabiter, le projet pédagogique devra être articulé avec le projet social de la résidence. Les aspects communs et les aspects spécifiques seront clairement identifiés.

5.3 L'aide à l'insertion sociale et professionnelle

Elle passe par un accompagnement individuel et collectif qui vise à favoriser l'autonomie des jeunes dans les domaines de la vie quotidienne. Elle comprend notamment un soutien dans les relations des jeunes avec les diverses administrations. Les mutations profondes du travail et de l'emploi qui affectent particulièrement les trajectoires de socialisation de la jeunesse rendent nécessaire un renforcement des actions en ce domaine.

II – LA NOUVELLE PRESTATION DE SERVICE RENFORCE LE SOUTIEN AUX PERSONNELS SOCIO-EDUCATIFS QUALIFIES DANS UN CADRE BUDGETAIRE MAITRISE

1. La Ps renforce le soutien aux personnels socio-éducatifs qualifiés

La qualité du projet socio-éducatif est liée à l'implication et au professionnalisme des personnels qui le portent.

Afin d'encourager les structures qui réalisent des efforts pour qualifier leur personnel, l'assiette de la prestation de service - désormais commune à l'ensemble des Fjt - repose sur les charges de salaire des personnels contribuant à la fonction socio-éducatif avec un appui renforcé aux personnels socio-éducatifs qualifiés et une prise en compte forfaitaire des charges de fonctionnement de l'équipe.

Les moyens financiers supplémentaires inscrits à l'annexe 2 de la convention d'objectifs et de gestion pour 2005 à 2008, permettront de renforcer le soutien aux Fjt dotés d'équipes socio-éducatives qualifiées et d'accompagner les autres vers une reconnaissance ou une amélioration de la qualification de leurs personnels.

1.1 Les qualifications retenues pour les personnels socio-éducatifs qualifiés

Les qualifications retenues correspondent à des ***certifications inscrites dans le répertoire national des certifications professionnelles⁵, relevant au minimum du niveau III et validant des compétences pour la conduite d'un projet socio-éducatif.***

Il s'agit principalement des :

- diplômes du travail social ou de l'éducation populaire : assistant (e) social (e), conseiller (ère) en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, chargé d'insertion et de développement local, coordonnateur ou responsable d'actions socio-culturelles, diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animateur ;
- diplômes d'études universitaires scientifiques et techniques d'accompagnement social et éducatif et diplômes universitaires de technologie des carrières sociales.

D'autres diplômes de niveau III peuvent être pris en compte, selon l'appréciation de la Caf, à condition qu'ils soient complétés d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans la conduite d'un projet socio-éducatif auprès de jeunes adultes et d'une formation adaptée, validée par les partenaires sociaux de la branche professionnelle des Fjt.

⁵ Ces certifications peuvent être consultées sur le site Internet de la commission nationale des certifications professionnelles : www.cncp.gouv.fr

Les certifications d'Etat de niveau IV telles que le brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (Beatep), le brevet professionnel de l'éducation populaire et du sport (Bpjeps), le certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (Cafme), seront pris en compte, sous réserve de tutorat par un personnel impliqué dans la mise en œuvre du projet socio-éducatif et présentant les qualifications précitées, lesquelles seront appréciées par la Caf.

La démarche de validation des acquis de l'expérience sera prise en compte à partir de la date de recevabilité du dossier, sous réserve :

- d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans auprès de jeunes adultes dans le domaine socio-éducatif et/ou culturel ;
- de l'inscription dans la contractualisation liant la Caf et le gestionnaire, d'une échéance n'excédant pas un délai de 3 ans à compter de la date de recevabilité du dossier pour l'obtention de la certification visée.

A titre exceptionnel, les Caf examineront la situation de personnels âgés qui ne possèdent pas le niveau de certification requis mais qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins 15 ans dans la conduite d'un projet socio-éducatif auprès de jeunes adultes. Les Caf prendront à 100 % les charges de salaire de ces personnels, à condition que leur compétence soit reconnue et validée par les partenaires sociaux de la branche des Fjt au titre d'une formation adaptée.

L'absence de personnel socio-éducatif qualifié, au-delà d'une échéance maximum de 3 ans, contractualisée avec le gestionnaire, entraîne la suspension du versement de la prestation de service.

1.2 Les exigences retenues pour les personnels associés à la fonction socio-éducatif

Les charges relatives aux personnels qui assurent une fonction d'accueil quotidien, de surveillance, de médiation, sont prises en compte sous réserve que le suivi du projet mette en évidence leur participation effective à la fonction socio-éducatif (réunions, formations, évaluations, etc.).

1.3 Les exigences retenues pour les personnels de direction

Outre les compétences en matière de gestion et de management d'équipes, les Caf apprécieront l'implication du personnel de direction⁶ dans le projet socio-éducatif et son inscription territoriale.

Plus globalement, les Caf prendront en compte les complémentarités réalisées au sein de l'équipe, les formations en cours d'emploi, l'engagement de l'employeur et des salariés dans la formation continue.

⁶ La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et les textes d'application qui y sont liés conduisent à des exigences de qualification des directeurs des établissements et services concernés. Un projet de décret situant le niveau de qualification et définissant l'ensemble des délégations de pouvoirs est en cours d'élaboration. Sa promulgation serait prévue pour juillet 2006.

2. L'assiette et le montant de la Ps visent à mieux prendre en compte les qualifications des personnels socio-éducatifs

2.1 L'assiette de la Ps comporte quatre éléments

A= 100 % des charges de salaire des personnels socio-éducatifs qualifiés

B= 50 % des charges de salaire des personnels associés à la fonction socio-éducative (accueil quotidien, surveillance, médiation)

C= 50 % des charges afférentes à la fonction de direction (limite 2 ETP)

D= 25 % de la somme des charges précédentes au titre des dépenses de fonctionnement générées par l'activité de ces personnels

$$\text{Assiette} = A + B + C + D$$

Afin de limiter une éventuelle dérive vers un sureffectif ou une valorisation excessive des salaires, le montant des charges socio-éducatives par lit ne devra pas excéder 150 % du ratio moyen enregistré annuellement par la Cnaf.

Pour 2006, ce ratio est défini à partir des 45 Fjt ayant participé à l'expérimentation. Ainsi en 2006, le montant maximum des charges socio-éducatives annuelles à imputer dans l'assiette de calcul de la Ps correspond à 2 270 euros par lit retenu pour le versement de la Ps.

$$\begin{aligned} &\text{Assiette maximum pour 2006} \\ &= 2\,270 \text{ euros} \times \text{nb. lits retenus pour le versement de la Ps} \end{aligned}$$

2.2 Le montant de la Prestation de service s'obtient par l'opération suivante

$$\begin{aligned} &\text{Ps} = 30 \% \text{ de } (A + B + C + D) \\ &\text{dans la limite de l'assiette maximum et d'un plafond annuel de} \\ &\text{300 000 euros, soit une Ps maximum de 90 000 euros en 2006} \end{aligned}$$

L'annexe 1 décrit les situations particulières devant faire l'objet d'une harmonisation.

L'annexe 2 présente des exemples de calcul de la Ps.

La détermination du montant de la prestation de service par la Caf requiert des conditions à préciser dans la contractualisation avec les gestionnaires.

Le foyer sera notamment caractérisé par :

- le lieu d'implantation de l'unité centrale et éventuellement des logements satellites ;
- une comptabilité spécifique ;
- un personnel dont les missions, les qualifications, la durée et le lieu de travail sont clairement identifiés.

Pour les Fjt en multi-conventionnement

Une comptabilité analytique sera demandée au gestionnaire de façon à distinguer les charges socio-éducatives à retenir dans l'assiette de calcul de la Ps lorsque sa capacité d'accueil excèdera 10 % de la capacité d'accueil réservée à des conventionnements de type Alt⁷, Ase⁸, Pjj⁹, auberge de jeunesse, etc.

Une proratisation des charges de salaire s'effectue en fonction de la part correspondant au public Fjt lorsque l'établissement accueille d'autres publics, ou en fonction du temps de travail effectif consacré à la fonction socio-éducative du Fjt lorsque les personnels interviennent dans d'autres établissements.

3. La maîtrise des moyens budgétaires

Le calcul de l'enveloppe budgétaire par Caf est réalisé à partir des besoins existants repérés sur le fichier Cnaf-Caf des Fjt¹⁰. Cette enveloppe tient compte de la montée en charge progressive de l'application de l'adaptation de la Ps.

Pour les Fjt de l'échantillon, le calcul repose sur les charges de salaire connues. Pour les autres Fjt, il repose sur une extrapolation établie à partir des charges de salaire des Fjt de l'échantillon expérimental.

Cette méthode est appliquée transitoirement pour 2006. Par la suite, le système de collecte des données sera adapté de façon à recueillir les indications concernant les charges de salaire des personnels contribuant à la fonction socio-éducative.

La Cnaf organisera avec les Caf un suivi annuel de l'adaptation de la Ps afin que l'enveloppe budgétaire soit strictement respectée.

Les crédits non consommés remonteront à la Cnaf. Selon les besoins identifiés et dans la limite des crédits disponibles, la commission d'action sociale de la Cnaf validera toute proposition de redistribution des crédits non consommés.

La notification budgétaire précisant le montant de la dotation de Ps socio-éducative pour 2006 sera adressée à chaque Caf dans les meilleurs délais. Elle sera accompagnée d'un bref recueil des prévisions de consommation afin d'identifier les excédents qui remonteront au plan national ou les besoins éventuels de financement complémentaire.

⁷ Allocation de logement temporaire.

⁸ Aide sociale à l'enfance.

⁹ Protection judiciaire de la jeunesse.

¹⁰ Fichier disponible sur la base « lotus notes » en saisie décentralisée.

Les modalités techniques de suivi budgétaire en cours d'année, vous seront précisées dans une circulaire spécifique traitant de la gestion des enveloppes limitatives des prestations de service.

4. Les modalités de mise en œuvre de la réforme

La réforme s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006 au fur et à mesure du renouvellement des contrats de projet.

Le mode de calcul de la Ps antérieure à la réforme sera maintenu, selon l'appréciation de la Caf, sur une durée maximum de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2006 afin de permettre aux perdants potentiels d'adapter leur offre de service. Les Caf accompagneront plus particulièrement ces établissements.

Les Caf communiqueront dans les meilleurs délais aux gestionnaires des Fjt qu'elles soutiennent, les enjeux et les modalités de la réforme, quel que soit le terme des contrats de projet en cours.

Elles pourront ainsi commencer à négocier les nouvelles modalités de contractualisation, recueillir les données relatives aux personnels socio-éducatifs et anticiper les adaptations qui seront rendues nécessaires.

5. Le suivi administratif

Chaque Caf est garante du respect des réglementations définies dans la présente lettre circulaire.

Aucun contrat de projet ne sera renouvelé par tacite reconduction. Le renouvellement sera précédé de bilans réguliers et d'une évaluation du projet socio-éducatif en fin de période contractuelle.

Lors de toute modification significative des conditions de fonctionnement du foyer (évolution de la capacité d'accueil, modification de l'équipe socio-éducative, etc.), la Caf en sera informée et un avenant au contrat sera signé par les parties concernées.

Dans un délai de 8 jours après la signature du contrat ou de l'avenant, la fiche signalétique du foyer sera créée ou actualisée par saisie décentralisée dans le fichier national des Fjt.

La fiche signalétique signée par le directeur de la Caf, accompagnée du contrat de projet ou d'un avenant au contrat, sera adressée à la Cnaf dans un délai maximum d'un mois après la signature du document contractuel.

La Cnaf assurera un suivi régulier des contrats de projet avec une possibilité d'intervention a posteriori auprès des Caf.

6. Le suivi statistique

Une fiche signalétique rénovée sera mise en place sur la base « Questionnaires d'action sociale » pour une saisie décentralisée des données.

Ce recueil d'information est indispensable au suivi des contrats de projet, de la montée en charge de la réforme ainsi qu'à l'affectation de l'enveloppe budgétaire annuelle destinée à chaque Caf.

L'actualisation exacte et constante de la fiche signalétique est un gage de fiabilité des données et par conséquent d'une gestion équitable de la Prestation de service sur l'ensemble du territoire national.

Tant que la nouvelle fiche signalétique n'a pas été mise en place, les Caf sont appelées à poursuivre l'actualisation du fichier Cnaf-Caf des Fjt sur la base existante « Questionnaires d'action sociale ».

Les données nécessaires au calcul du montant de la nouvelle prestation de service, au versement des acomptes et du solde seront intégrées dans le système d'information de l'action sociale (Sias).

La vigilance des Caf est appelée pour appliquer rigoureusement les instructions de la présente circulaire et de ses annexes techniques.

Le respect de l'enveloppe budgétaire affectée à chaque Caf est indispensable à une mise en œuvre équitable de la réforme sur le territoire national.

La Cnaf, avec le concours des Caf aura à assurer un suivi rapproché de la consommation de ces enveloppes pour permettre, après validation par la commission d'action sociale de la Cnaf, une éventuelle redistribution en fonction des besoins et dans la limite des crédits disponibles.

Le niveau de l'aide financière apportée par l'Institution (prestation de service et aides sur fonds propres), le soutien technique au projet, le contrôle et l'évaluation menés par les Caf en lien avec les partenaires, doivent contribuer à la fois à une amélioration effective de la fonction socio-éducative des Fjt et à une maîtrise des dépenses institutionnelles.

Je vous prie de croire, Madame la directrice, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.



Philippe GEORGES

Harmonisation de situations particulières
--

Les charges de salaire des personnels de niveau IV qui ne bénéficient pas d'un tutorat par un personnel qualifié tel que défini au paragraphe II 1.1 de la lettre-circulaire, seront prises en compte à 50 % dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Les charges de salaire des personnels en cours de formation qualifiante, ayant validé au moins une année complète de formation ou 2 unités de valeur, seront prises en compte à 100 %, dans le cadre d'une clause contractuelle fixant une échéance pour l'achèvement de la formation, et sous réserve d'un tutorat par un personnel qualifié tel que défini au paragraphe II 1.1 de la lettre-circulaire.

Les charges de salaire d'un personnel de direction qui engage une partie de son temps dans la pédagogie directe auprès des jeunes peuvent, selon l'appréciation de la Caf, être prises en compte à 100 % sur cette partie de son temps de travail, à condition que ce personnel soit qualifié au sens de la définition indiquée au paragraphe II 1.1 de la lettre-circulaire.

Exemples de calcul de la Ps socio-éducative Fjt
--

Exemple A : assiette < maximum et Ps < au plafond

- Fjt avec 138 lits retenus pour le versement de la Ps
- Charges annuelles de salaire (salaire brut + charges patronales + taxes) des personnels contribuant à la fonction socio-éducative :

Personnels qualifiés (A)	104 674 €
Personnels associés (B)	51 596 €
Personnels de direction (C)	45 690 €
Total charges de salaire (A) + (B) + (C)	201 960 €
Dépenses de fonctionnement (D)	50 490 €
Assiette	252 450 €

- Assiette maximum = 2270 € X 138 soit 313 260 €
- L'assiette de 252 450 € est inférieure à l'assiette maximum et au plafond de 300 000 €. Elle est retenue pour le calcul de la Ps.
- Montant Ps = 252 450 X 30 % soit **75 735 €**

Exemple B : assiette > maximum et Ps < plafond

- Fjt avec 97 lits retenus pour le versement de la Ps
- Charges annuelles de salaire (salaire brut + charges patronales + taxes) des personnels contribuant à la fonction socio-éducative :

Personnels qualifiés (A)	55 616 €
Personnels associés (B)	55 222 €
Personnels de direction (A)	69 527 €
Total charges salaire (A) + (B) + (C)	180 365 €
Dépenses de fonctionnement (D)	45 091 €
Assiette	225 456 €

- Assiette maximum = 2 270 X 97 = 220 190 €
- L'assiette de 225 456 € est supérieure à l'assiette maximum. Il faut retenir l'assiette maximum, soit 220 190 € pour le calcul de la Ps.
- Montant Ps = 220 190 X 30 % soit **66 057 €**

Exemple C : assiette < maximum et Ps plafonnée

- Fjt avec 220 lits retenus pour le versement de la Ps
- Charges annuelles de salaire (salaire brut + charges patronales + taxes) des personnels contribuant à la fonction socio-éducative :

Personnels qualifiés (A)	127 264 €
Personnels associés (B)	137 303 €
Personnels de direction (C)	75 937 €
Total charges de salaire (A) + (B) + (C)	340 504 €
Dépenses de fonctionnement (D)	85 126 €
Assiette	425 630 €

- Assiette maximum = $2\,270 \times 220 = 499\,400$ €

→ L'assiette de 425 630 € est inférieure à l'assiette maximum mais supérieure au plafond de 300 000 €

- Montant Ps = $300\,000 \times 30\%$ soit **90 000 €**
Le Fjt reçoit la Ps maximum